

Titre quatrième: Du divorce et de la séparation de corps

Chapitre premier: Des conditions du divorce

Art. 111 ¹ Lorsque les époux demandent le divorce par une requête commune et produisent une convention complète sur les effets de leur divorce, accompagnée des documents nécessaires et de leurs conclusions communes relatives aux enfants, le juge les entend séparément et ensemble; il s'assure que c'est après mûre réflexion et de leur plein gré qu'ils ont déposé leur requête et conclu une convention susceptible d'être ratifiée.

² Le juge prononce le divorce et ratifie la convention lorsque, après l'expiration d'un délai de réflexion de deux mois à compter de l'audition, les époux confirment par écrit leur volonté de divorcer et les termes de leur convention.

³ Le tribunal peut ordonner une autre audition.

Art. 112 ¹ Les époux peuvent demander le divorce par une requête commune et déclarer qu'ils confient au juge le soin de régler les effets du divorce sur lesquels subsiste un désaccord.

² Ils sont entendus, comme en cas d'accord complet, sur leur volonté de divorcer, sur les effets du divorce qui font l'objet d'un accord et sur leur décision de faire régler les autres effets par le juge.

³ Chaque époux dépose des conclusions sur les effets du divorce qui n'ont pas fait l'objet d'un accord; le juge se prononce sur ces conclusions dans le jugement de divorce.

Art. 113 Lorsque le juge décide que les conditions du divorce sur requête commune ne sont pas remplies, il impartit à chaque époux un délai pour remplacer la requête par une demande unilatérale.

Art. 114 Un époux peut demander le divorce lors du début de la litispendance ou au jour du remplacement la requête par une demande unilatérale, les conjoints vécu séparés pendant deux ans au moins.

Art. 115 Un époux peut demander le divorce à l'expiration du délai de deux ans, lorsque des motifs sérieux qui ne lui sont pas imputables rendent la continuation du mariage insupportable.

Art. 116 Les dispositions relatives au divorce sur requête commune sont applicables par analogie lorsque l'époux demande le divorce après suspension de la vie commune ou pour rupture du lien conjugal et que l'autre conjoint expressément au divorce ou dépose une demande reconventionnelle.

114 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 décembre 2003 en vigueur depuis le 1^{er} juin 2004 RO 2004 2161, 2162.

Pour que le juge puisse prononcer le divorce sur demande unilatérale alors que le procès est déjà pendant devant une juridiction cantonale, il suffit que le délai de séparation légal soit échu au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit ATF 126 III 401 JT 2000 I 551, ATF 131 III 249 JT 2006 I 92, v. art. 7c Tit. fin.

Un mariage fictif peut être dissous sur la

gal apparaît objet l'époux; l'existence doit pas être so cessives; le juge et l'équité ATF ATF 129 III 1 S

Un mariage dissous sur la l'époux qui veut fonder le caractère sur des ca qu'il ne commo

A. Divorce sur requête commune
I. Accord complet

II. Accord partiel

III. Remplacement par une demande unilatérale

N a volé
3 2 mois sans
la 15
M. Blox 12.3.09